

**MAIRIE  
DE  
LECHELLE**

**RETRAIT APRES DECISION**

Demande déposée le 11/08/2022 et complétée le

N° DP 077 246 22 00021

Par :	<b>MONSIEUR MORISSEAU EMMANUEL</b> <b>Monsieur MORISSEAU Emmanuel</b>
Demeurant à :	<b>40 Rue de Nogent</b> <b>77560 Villiers-Saint-Georges</b>
En qualité de :	
Sur un terrain sis à :	<b>Le bourg</b> <b>77171 LECHELLE</b>  <b>0A-0224</b>
Surface du terrain :	<b>11 915 m<sup>2</sup></b>
Nature des Travaux :	Travaux sur construction existante (pose de couverture photovoltaïque)

Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup>

Nb de logements :

**Le Maire de la Commune de LECHELLE,**

VU la demande de déclaration préalable présentée le 11/08/2022 par MONSIEUR MORISSEAU EMMANUEL représenté par Monsieur MORISSEAU Emmanuel, pour Travaux sur construction existante (pose de couverture photovoltaïque) sur un terrain situé Le Bourg à Léchelle (77171) d'une superficie de 11 915 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LECHELLE approuvé le 10/07/2006 et modification n°1 approuvée le 23/02/2010.,

VU l'arrêté déclaration préalable n° 077 246 22 00021 délivré en date du 12/09/2022,

VU la demande d'annulation de Monsieur MORISSEAU Emmanuel représentant MONSIEUR MORISSEAU EMMANUEL en date du 23/02/2023,

**Considérant** qu'au regard de l'article R 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret N° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification,

**Considérant** que le délai de validité de ladite déclaration préalable n'est pas écoulé et qu'aucun travaux n'a été exécuté,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La déclaration préalable est **RETIREE**.

Fait à Léchelle,  
Le 28/2/2023  
Le Maire,



**Martine LEGRAND**

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE  
ATTENTIVEMENT**

**DELAYS ET RECOURS** : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).